

RÈGLEMENT DU CONCOURS « DESTINATION EUROVISION 2019 »

PRÉAMBULE

La société ITV STUDIOS FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 868.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le N°519 024 442 dont le siège social est situé 12 boulevard des Îles - 92130 Issy-les-Moulineaux (ci-après dénommée la « **Société** ») envisage, d'organiser, produire et réaliser la deuxième édition d'un concours télévisé provisoirement ou définitivement intitulé « **DESTINATION EUROVISION** » (ci-après dénommé le « **Concours** »).

Le Concours a pour objet de déterminer la chanson, entendue comme l'association d'une composition musicale, de paroles et l'interprète qui représenteront la France lors du concours Eurovision de la chanson 2019 (ci-après « l'Eurovision 2019 »). Le Concours est destiné, notamment, à être diffusé sur les chaînes du groupe FRANCE TÉLÉVISIONS et toute autre chaîne partenaire du groupe (ci-après ensemble le « **Diffuseur** ») ainsi que notamment, sans que cette liste ne soit limitative, sur tous réseaux de services de communication en ligne et services de médias audiovisuels à la demande.

Le Concours donne lieu à une captation audiovisuelle et fait l'objet d'émissions télévisées dont le nombre et la composition relèvent des choix de la Société et du Diffuseur et dont la diffusion relève des choix de ce dernier (ci-après le « **Programme** »).

A toutes fins utiles, il est précisé que le terme « **Concours** », tel que défini ci-dessus et utilisé aux présentes, ne fait pas référence à l'Eurovision 2019 mais au Programme produit par la Société pour le Diffuseur.

Dans ce contexte, la Société a lancé un appel à candidatures à destination de toutes personnes physiques désireuses de présenter une chanson au Concours, en qualité d'auteur de paroles et/ou de compositeur d'une musique et/ou d'interprète.

Il est précisé que les personnes ayant répondu à l'appel à candidatures sont un/des interprète(s) souhaitant prêter sa/leur voix et son/leur image à l'interprétation d'une chanson présentée dans le cadre du Concours écrite et composée par l'interprète et/ou par tout autre auteur et/ou compositeur (ci-après dénommés « **auteurs** », « **compositeurs** » et « **interprètes** »).

En tout état de cause, dans le cadre du Concours, chaque interprète représente l'ensemble des éventuels ayants-droit de la chanson qu'il propose (tels que les auteur(s), compositeur(s) et éditeur(s)) et s'engage à cet égard à avoir obtenu l'ensemble des accords nécessaires en vue de la participation de ladite chanson au Concours dans les conditions du présent règlement.

Les interprètes choisis par la Société et le Diffuseur, pour interpréter la chanson qu'ils ont souhaité présenter pour être évaluée dans le cadre du Concours par des jurys de professionnels et/ou les téléspectateurs, sont ci-après dénommés ensemble les « **Artistes** » ou séparément l'« **Artiste** ».

Le présent règlement (ci-après dénommé le « **Règlement** ») a vocation à régir l'organisation, la production, la réalisation et la diffusion du Concours.

La participation au Concours implique l'acceptation sans réserve et le respect du Règlement ainsi que ses éventuels avenants, par les Artistes et, le cas échéant, leurs représentants légaux.

ARTICLE 1 : CONDITIONS DU CONCOURS

1.1 Le Concours est exclusivement ouvert aux chansons :

- dont la musique, les paroles et l'interprétation sont originales et inédites au 1^{er} septembre 2018. Elles ne doivent donc pas avoir été divulguées et/ou portées, que ce soit ensemble ou séparément, à la connaissance du public, et ce, qu'il soit restreint ou non, en intégralité ou en partie, sous un titre identique ou différent, avant cette date. Au-delà du 1^{er} septembre 2018, il est précisé que la chanson et/ou la composition et/ou le texte pourra/pourront avoir été rendu(s) accessible(s) au public, ce à des fins commerciales ou non-commerciales.

Il est précisé que les règles du concours de l'Eurovision 2019 auxquelles l'Artiste qui remportera la Finale devra se conformer sont accessibles depuis le lien suivant <https://eurovision.tv/navigation>. L'Artiste déclare en avoir pris connaissance et en accepter les termes.

- dont l'(les) auteur(s), le(s) compositeur(s) et l'(les) interprète(s) ont conjointement, manifesté leur volonté de faire participer au Concours la création de laquelle il(s) a/ont concouru et/ou concour(en)t;
- dont le nombre d'auteurs et/ou compositeurs est égal ou inférieur à 4 ;
- dont le nombre d'interprètes et/ou choristes est égal ou inférieur à 6 ;
- dont les auteurs et/ou compositeurs sont inscrits à la SACEM (ou toute autre organisme de gestion collective équivalent) ou à défaut, s'engagent à le faire ;

ci-avant et ci-après dénommées individuellement la « **Chanson** » ou ensemble les « **Chansons** ».

Les Artistes ayant manifesté leur volonté de présenter une Chanson dans le cadre du Concours, , déclarent répondre aux conditions suivantes et y satisfaire :

- être âgé d'au moins 16 ans à la date du 1^{er} janvier 2018. Les Artistes mineurs, le cas échéant, seront réputés participer, sous le contrôle et avec le consentement de leurs représentants légaux titulaires de l'autorité parentale ;
- avoir la possibilité de résider et de se déplacer légalement en France et plus généralement dans l'Union européenne pendant une durée d'au moins 6 (six) mois à compter du tournage de la 1^{ère} émission du Concours ;
- ne pas être membre du personnel ni de la famille (foyer fiscal) d'un employé de la Société et/ou du Diffuseur et/ou de la société organisatrice de l'Eurovision ;
- ne collaborant pas, que ce soit directement ou indirectement, à l'organisation du Concours ;
- être l'interprète d'une Chanson, et le cas échéant pourront également être l'auteur et/ou le compositeur de cette dernière;
- accepter de faire concourir la Chanson au Concours et, dans le cas où ladite Chanson serait désignée gagnante (ci-après la « **Chanson Gagnante** ») du Concours (ci-après « **en cas de Victoire** »), à l'Eurovision 2019 ;
- ne pas être lié par un contrat dont il résulterait l'impossibilité de participer au Concours ;
- ne pas être lié par un contrat dont il résulterait l'impossibilité pour quelle que cause que ce soit, en cas de Victoire, de faire concourir la Chanson à l'Eurovision 2019 ;
- être libre et disponible afin de participer aux différentes étapes du Concours et en cas de Victoire, à l'Eurovision 2019 ;
- être titulaire d'une Assurance Responsabilité Civile ;
- n'avoir jamais fait l'objet et/ou ne faisant pas l'objet de poursuite judiciaire pénale. Concernant les mineurs, ceux-ci ne devront pas avoir fait ni faire l'objet d'une mesure de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation au sens de l'ordonnance n°45-174 du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- accepter les conditions du Règlement, ses éventuels avenants et de tout autre document nécessaire à une sélection effective de la Chanson présentée dans le cadre du Concours et partant, de leur participation;
- garantir que la Chanson ne résulte pas d'un plagiat ou d'une contrefaçon ni ne présente de similitudes avec une autre œuvre existante, ou le cas échéant garantit avoir obtenu l'accord préalable de l'ensemble des ayants-droit de l'œuvre préexistante.

Toute fausse déclaration et/ou non-respect des clauses précitées est susceptible d'entraîner un préjudice pour la Société et le Diffuseur et, en conséquence, l'élimination et/ou la suspension de la participation au Concours de l'Artiste concerné et/ou de la Chanson concernée, ce à la discrétion de la Société.

Il est précisé qu'en cas de manquement au présent Règlement et notamment à une des règles précitées, de la part d'un Artiste, la Société sera susceptible à sa seule discrétion et au cas par cas après étude des conditions dudit manquement (notamment sans que cette liste ne soit limitative volonté de l'Artiste de s'octroyer un avantage et/ou de porter préjudice au Programme...) (i) soit d'éliminer l'Artiste du Concours et/ou (ii) soit de suspendre sa participation et/ou (iii) soit de lui rappeler les règles du Concours et lui demander de s'y conformer dans les plus brefs délais (iv) soit d'admettre une dérogation selon le Règlement de l'Eurovision 2019. En cas de décision d'élimination de l'Artiste, la Société pourra décider soit de le remplacer soit de ne pas le remplacer et de poursuivre le Concours avec un nombre d'Artistes et de Chansons inférieur.

Il est précisé que les Artistes seront sélectionnées par tout moyen, (y compris par l'organisation d'un appel à candidature via, notamment, le site internet <france.tv/casting-eurovision>).

ARTICLE 2 : OBJET ET DÉROULEMENT DU CONCOURS

2.1 Les Artistes ayant librement manifesté leur souhait de faire concourir dans le cadre du Concours et donc du Programme, la Chanson, reconnaissent avoir été informés et accepter le principe du Concours selon lequel en cas de Victoire, leur Chanson représentera la France à l'Eurovision 2019.

Ledit principe implique, pour le ou les Artiste(s) de la Chanson Gagnante, de participer en qualité d'interprète à l'Eurovision 2019.

Aussi, dans l'hypothèse où des Artistes auraient conclu des accords avec des maisons de disque et/ou des éditeurs, ces Artistes s'engagent à avoir obtenu leur accord pour participer d'une part et pour présenter la Chanson d'autre part dans le cadre :

- du Concours ;
- de l'Eurovision 2019 en cas de Victoire.

Les Artistes mineurs, le cas échéant, doivent avoir été expressément autorisés par leurs représentants légaux à présenter leur Chanson et ainsi à prendre part au Concours.

Pendant le déroulement du Concours, les Artistes sont entièrement libres de poursuivre leurs activités professionnelles et personnelles, étant toutefois précisé que ces activités ne devront pas avoir pour objet et/ou pour effet de divulguer des informations confidentielles directement ou indirectement liées au Concours, à la Chanson et/ou à son interprétation, etc. et étant précisé que la participation au Concours suppose :

- pour les interprètes, la participation effective aux différentes étapes de sélections présentées ci-dessous ;
- pour tous les Artistes, l'absence de conclusion de conventions de quelque sorte que ce soit dont il résulterait l'impossibilité pour les Artistes de présenter la Chanson au Concours et/ou d'autoriser la Société, le Diffuseur et leurs cessionnaires et/ou les partenaires du Programme à exploiter, notamment, ensemble et/ou séparément, la composition musicale et/ou les paroles et/ou l'interprétation de leur Chanson, leur image, nom, prénom, pseudo, voix, leur participation au Concours etc. autre que les accords que les Artistes peuvent avoir avec leurs maisons de disques et/ou avec les auteurs/compositeurs et/ou les éditeurs, dont ils garantissent avoir préalablement obtenu l'autorisation pour participer au Concours.

Il est convenu que pendant toutes les étapes du Concours, si un ou plusieurs des Artistes renonci(en)t à participer ou se trouvai(en)t dans l'impossibilité de poursuivre sa/leur participation, la Société et le Diffuseur pourront pourvoir à son/leur remplacement ou décider de ne pas le(s) remplacer.

A cet égard, il est précisé que les Artistes sont informés et reconnaissent que la renonciation de participer au Concours et/ou de faire concourir leur Chanson causerait un grave préjudice à la Société, au Diffuseur et à leurs cessionnaires et ne doit pas, en conséquence, résulter d'un abus de droit.

2.2 Les Chansons seront évaluées (i) par des jurés discrétionnairement choisis par la Société et le Diffuseur et/ou (ii) par les téléspectateurs, selon leur sensibilité personnelle et notamment de la capacité desdites Chansons à toucher le public et le Jury de l'Eurovision 2019.

Les choix subjectifs opérés par les jurés et/ou les téléspectateurs en vue de sélectionner les Artistes et Chansons sont souverains et ne peuvent faire l'objet d'aucune réclamation, demande d'explications, contestation, revendication ou recours.

Il est précisé que les Chansons ainsi que des éléments concernant les Artistes (photographies, biographies, etc.) pourront être transmis aux jurés choisis par la Société et le Diffuseur, en amont du Concours, afin que ces derniers en prennent connaissance.

2.3 Le Concours se déroule principalement en région parisienne ou dans tous autres lieux désignés par la Société et le Diffuseur, en 2019, à des dates qui seront communiquées ultérieurement.

2.4 Le Concours est divisé en 2 (deux) étapes au cours desquelles les règles et systèmes de qualification seront régulièrement rappelés aux Artistes :

2.4.1 Étape 1 : les « Sélections »

L'étape 1 est divisée en 2 (deux) sélections (ci-après les « **Sélections** »).

Lors de chacune des Sélections, 9 (neuf) Artistes, soit 18 (dix-huit) Artistes au total, interprètent chacun une Chanson, devant :

- 5 (cinq) personnes, environ composant un jury international (ci-après ensemble le « **Jury International** » et séparément chaque « **Juge** »), étant précisé que le Jury International pourra être, partiellement ou intégralement, distinct ou identique lors des 2 (deux) Sélections ;
- 3 (trois) experts français, environ (ci-après le(s) « **Expert(s)** »).
Chaque Expert commentera la prestation réalisée par les Artistes selon sa sensibilité et son expérience professionnelle, l'intervention des Experts ayant une portée uniquement consultative, ces derniers n'attribueront pas de notes ;

Il est précisé que le choix des 9 (neuf) Artistes composant chaque Sélection sera laissée à la discrétion de la Société, ce afin notamment de préserver une diversité de styles musicaux dans chaque Sélection. De même l'ordre de passage des Artistes sera déterminé discrétionnairement par la Société.

Il est entendu que les Sélections se dérouleront en direct (ou léger différé) et qu'ainsi, chacun des Artistes interprétera sa Chanson une seule fois. Les Artistes seront également amenés à interpréter une reprise d'un titre choisi en concertation avec la Société qui conserve la maîtrise éditoriale et artistique du Concours, étant précisé que cette seconde interprétation ne fera pas soumise aux notations.

Il est précisé à toutes fins utiles que les Artistes bénéficieront d'une répétition de leur chanson avant le tournage et d'une répétition de la Sélection à laquelle ils participeront dans son intégralité (dite « Filage »).

Dans le cas où des problèmes techniques et/ou de production et/ou de diffusion empêcheraient la captation et/ou la diffusion de l'interprétation en direct, en tout ou partie, il est précisé que la Société pourra prendre toute décision nécessaire afin de permettre la présentation de l'ensemble de la Chanson concernée, ce dans le respect du principe d'équité entre les Artistes, étant précisé que l'Artiste pourra par exemple être amené, dans ce cas, à interpréter sa Chanson une seconde fois ou que la Société pourra être amenée à diffuser l'enregistrement de la Chanson réalisé lors des répétitions, sans que cette liste ne soit exhaustive, la notation et/ou les votes étant alors réalisés sur cette base.

Le choix des Chansons qui participeront à la finale du Concours (ci-après la « **Finale** ») reviendra à parts égales (i) aux téléspectateurs et (ii) au Jury International.

A l'issue des 2 (deux) Sélections, 8 (huit) Chansons (soit 4 (quatre) Chansons par Sélection) sont sélectionnées pour être présentées lors de la Finale du Concours.

a) Notation du Jury International :

A l'issue des interprétations des 9 (neuf) Chansons environ chaque Juge sera individuellement invité à répartir un total de 42 points, entre 6 (six) Chansons seulement parmi les 9 (neuf) Chansons environ, présentées lors de chaque Sélection.

Le nombre de points attribué par chaque Juge auxdites 6 (six) Chansons sera compris entre 2 et 12, et attribué par chaque Juge, de la Chanson qu'ils ont préférée à celle qui les a le moins séduit parmi les 6 (six) Chansons qu'il aura choisies, ce de la manière suivante :

- 12 (douze) points pour la Chanson qui a emporté la préférence de chacun des Juges ;
- Puis 10 (dix) points pour la Chanson suivante ;
- Puis 8 (huit) points pour la Chanson suivante ;
- Puis 6 (six) points pour la Chanson suivante ;
- Puis 4 (quatre) points pour la Chanson suivante ;
- Enfin, 2 (deux) points pour la Chanson qui a le moins séduit chacun des Juges.

En conséquence, l'attribution des notes doit être la traduction de l'ordre de préférence des Chansons de chaque Juge.

A toutes fins utiles, il est ainsi précisé que :

- les Juges n'attribuent pas nécessairement leurs points (ci-avant et ci-après après la « **Note** » ou les « **Notes** ») aux mêmes

- 6 (six) Chansons parmi les 9 (neuf) composant chaque Sélection ;
- plusieurs Chansons ne peuvent pas recueillir les mêmes Notes de la part d'un même Juge, chaque Chanson devant obtenir une Note distincte de la part d'un même Juge ;
- aucune autre Note que celles-ci-dessus indiquées ne peut être attribuées par les Juges ;
- l'équivalent de la Note de 0 (zéro) sera attribué aux Chansons ne recevant pas de points par un ou plusieurs Juges pour l'addition des Notes afin de déterminer le classement visé ci-après. Il est cependant précisé que cette Note de 0 (zéro) ne sera pas annoncée comme telle au cours de l'émission mais sera marquée par un tiret.

L'annonce des Notes se déroule comme suit :

- Les Notes sont attribuées par le Jury International à l'issue du passage de l'intégralité des Chansons au cours du Filage tel que défini ci-dessus, qui aura lieu avant la diffusion ;
- Chaque Juge composant le Jury International attribuera une Note à chacune des 6 (Six) Chansons qu'il aura choisies de noter selon le système de notation précité. Chaque Juge les consignera par tout moyen décidé par la Société.

A l'issue de chaque Sélection, les Notes seront additionnées afin d'établir un classement (ci-après le « **Classement des Juges** »)

Le Classement des Juges sera annoncé selon les modalités choisies par la Société (oral, affichage...).

b) Votes des Téléspectateurs :

b-1) Process de votes

Il est rappelé que le total des Notes du Jury International et les votes des téléspectateurs compteront à parts égales soit à hauteur de 50% (cinquante pourcent) chacun dans le score final obtenu par les Artistes.

Les téléspectateurs prennent part au vote sous contrôle d'huissier et dans les conditions ci-dessous détaillées.

Au cours de chaque Sélection, les téléspectateurs sont invités à voter pour une/plusieurs Chanson(s). Les moyens techniques mis à disposition recueilleront et comptabiliseront les votes des téléspectateurs. Les votes des téléspectateurs pourront être effectués par tout moyen indiqué à l'Antenne du Diffuseur et/ou sur son site internet et/ou tout service de communication en ligne édité par le Diffuseur et/ou en IPTV depuis la box Orange :

- par l'appel à un service téléphonique (au tarif forfaitaire communiqué à l'antenne et/ou sur les moyens de communication électronique en ligne permettant de voter + prix de la communication facturé par les opérateurs) ;
- par l'envoi d'un message par SMS vers un numéro court (au tarif forfaitaire communiqué à l'antenne et/ou sur les moyens de communication électronique en ligne permettant de voter, + coût du SMS facturé par les opérateurs) ;
- par tout système permettant de voter via un fournisseur d'accès internet ou via tout moyen permettant de voter au travers d'une application ou d'un service de communication au public en ligne édité par le Diffuseur et/ou l'une de ses filiales et/ou l'un de ses prestataires en charge de ce type d'exploitation, ce sous réserve d'accessibilité ainsi que via l'IPTV depuis les box de l'opérateur Orange

La Société et/ou le Diffuseur se réserve le droit d'ajouter et/ou supprimer un support de vote à sa seule discrétion.

Les paliers tarifaires des services sont fournis à titre indicatif et sont susceptibles d'éventuelles modifications. Les tarifs peuvent être communiqués le cas échéant directement sur les différents supports.

Les votes seront ouverts et fermés respectivement dès l'annonce de leur lancement et à l'annonce de leur fermeture par l'animateur de la Sélection concernée.

Le vote des téléspectateurs ne sera accessible que depuis la France métropolitaine.

La comptabilisation des votes des téléspectateurs sera effectuée informatiquement (i) sous la responsabilité du Diffuseur, de l'une de ses filiales et/ou d'un prestataire qu'il aura choisi et (ii) sous le contrôle d'un huissier de justice mandaté par le Diffuseur, l'une de ses filiales et/ou un prestataire qu'il aura choisi (ci-après l'« **Huissier** »). Le calcul et les résultats annoncés à l'antenne seront établis sur la foi du mode de calcul électronique.

Il est précisé que toute action menée par une personne participant ou non au Concours afin de fausser délibérément le fonctionnement et/ou le résultat des votes correspond à une violation du présent Règlement. Aussi, la Société et le Diffuseur et/ou le ou les prestataire(s) choisis par ce dernier en charge des votes, se réservent le droit de ne pas tenir compte de tout ou partie des votes effectués par le contrevenant.

La Société neutralisera automatiquement et systématiquement tout vote SMS et audiotel au-delà du nombre de votes SMS et audiotel maximum autorisé par personne et par support au cours du vote. Cette neutralisation intervient sous le contrôle de l’Huissier désigné pour veiller au bon déroulement des opérations de votes. Le nombre de votes SMS et audiotel maximum autorisé par Chanson au cours du vote est fixé à 20 pour chaque support et est consigné auprès de l’Huissier, préalablement à l’ouverture des votes

b-2) Méthode de conversion des votes en notes :

Les votes seront attribués à chaque Chanson en fonction des choix qui auront été effectués par chaque téléspectateur. Il est précisé que les téléspectateurs pourront voter pour chacune des 9 (neuf) Chansons composant chaque Sélection.

A l’issue des votes, chaque Chanson se verra attribué un nombre total de votes.

Le vote des téléspectateurs comptant pour 50%, il est précisé que le nombre total de votes des téléspectateurs pour l’ensemble des Chansons équivaut à un total de 210 (deux cent dix) points, comme le Jury International.

Aussi pour chaque Chanson, la note attribuée par les téléspectateurs en fonction de leurs votes sera calculée de la façon suivante :

$$\text{Note téléspectateurs pour chaque Chanson} = \frac{\text{Nombre de votes de la Chanson}}{\text{Nombre de votes de l'ensemble des Chansons}} \times 210$$

Il est précisé que dans l’hypothèse où le résultat du calcul précité ne donnerait pas un nombre entier, ce dernier sera arrondi, ce afin que le total des Notes Téléspectateurs de l’ensemble des Chansons obtenu soit 210 (deux cent dix).

La comptabilisation des votes des téléspectateurs sera effectuée informatiquement sous la responsabilité du Diffuseur et/ou de la filiale et/ou du prestataire, ce sous contrôle de l’Huissier.

Il est rappelé que l’ensemble des votes se fera sous contrôle d’un Huissier de Justice présent lors des phases des opérations de vote.

b-3) Détermination des Chansons accédant à la Finale

A l’issue de l’attribution des Notes par le Jury International et de la comptabilisation et conversion en note des votes des téléspectateurs, les totaux seront établis de la façon suivante, ce afin d’obtenir le score final.

Pour chaque Chanson le total obtenu par le Jury International et la note obtenue suite aux votes des téléspectateurs seront cumulés pour obtenir un score total et final, ce dernier donnant un classement final (ci-après le « **Classement Final** »).

Pour chaque Sélection, les 4 (quatre) Chansons obtenant les meilleurs scores dans le Classement Final accéderont à la Finale.

En cas d’égalité entre 2 (deux) ou plusieurs Chansons pour l’une des places du classement (entre la 1^{ère} et la quatrième), la Chanson ayant obtenu la meilleure note de la part des téléspectateurs l’emportera.

b-4) Responsabilité et réserves

La participation des téléspectateurs aux votes implique la reconnaissance et l’acceptation pleine et entière, des caractéristiques et des limites des réseaux et des services de communications électroniques notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger, transmettre ou transférer des informations, les risques d’interruption ou de dysfonctionnement des réseaux ou des systèmes, les risques liés à la connexion, les problèmes liés à l’encombrement des réseaux ou des systèmes informatiques, l’absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les

risques de contamination par des éventuels virus circulant sur les réseaux et dont ni le Diffuseur ni la Société ne pourront être tenus responsables.

Du fait de ces caractéristiques et limites ci-dessus, la Société et le Diffuseur ne peuvent garantir que les réseaux et services utilisés pour les votes fonctionnent sans interruption, défaillance, ou sans dysfonctionnement, ni l'absence d'erreurs informatiques ou autres, ni que les défauts constatés seront corrigés, ce que les Artistes reconnaissent expressément. Dans ces cas, le présent règlement pourra être modifié et ces modifications seront portées à la connaissance des Artistes et des téléspectateurs par tout moyen. Le Diffuseur et la Société ne sauraient être inquiétés à cet égard.

La Diffuseur et la Société ne pourront également être tenus pour responsables notamment en cas d'erreurs, omissions, imperfections, interruptions, effacements, pertes d'informations ou de données, délais de transmission, défaillances des votes, ou si le téléspectateur ne parvient pas à accéder ou à participer aux votes, à transmettre sa réponse, à recevoir des informations, s'il reçoit des informations erronées ou tardivement, ou si les données relatives au(x) téléspectateur(s) ne parvenaient pas aux serveurs du Diffuseur et/ou à la régie du Programme, et/ou à leurs prestataires ou leur arriveraient illisibles, impossibles à traiter, tardivement, ou en cas de dysfonctionnement, de difficultés techniques ou autres affectant le bon fonctionnement des votes, et liés notamment mais non limitativement à l'encombrement du réseau, à une erreur humaine, aux systèmes informatiques, à l'environnement logique ou matériel des votes, aux réseaux de communications électroniques, à un cas de force majeure ou à un cas fortuit.

Les Artistes ne pourront en conséquence prétendre à aucun dédommagement, réparation ou indemnité de quelque nature que ce soit et il ne sera en conséquence fait droit à aucune réclamation au titre de ce qui précède, ce que les Artistes reconnaissent expressément.

2.4.2 Étape 2 : la Finale

Il est précisé à toutes fins utiles que les Artistes bénéficieront d'une répétition avant le tournage et d'une répétition de la Finale dans son intégralité (dite « Filage »), étant précisé que la Finale sera réalisée en direct (ou léger différé).

Lors de la Finale, les 8 (huit) Artistes sélectionnés, interpréteront chacun leur Chanson ainsi qu'une reprise d'un titre avec un parrain, choisis en concertation avec la Société qui conserve la maîtrise éditoriale et artistique du Concours, étant précisé que cette seconde interprétation ne sera pas soumise aux notations.

Le choix de la Chanson qui remportera le Concours reviendra à parts égales (i) aux téléspectateurs et (ii) à un jury international qui sera composé pour la Finale de 10 (dix) professionnels internationaux environ, librement choisis par la Société et le Diffuseur (ci-après le « **Jury Final** »), étant précisé que le Jury International pourra être, partiellement ou intégralement, distinct ou identique de celui présent lors des 2 (deux) Sélections.

Les Experts pourront également être présents et auront la possibilité d'émettre un simple avis consultatif.

Il est précisé que l'ordre de passage des Artistes sera déterminé exclusivement par la Société.

a) Notation du Jury Final :

- Les notes du Jury Final seront attribuées à l'issue de toutes les prestations des Artistes réalisées au cours du Filage tel que défini ci-dessus, qui aura lieu avant la diffusion de la Finale ;
- Chaque membre du Jury Final à un total de 42 (quarante-deux) points à distribuer sous la forme de 6 (six) notes à attribuer aux 6 (six) Chansons auxquelles ils auront décidé d'attribuer des notes, ce selon la méthode et les règles de notation suivantes :

Les Notes attribuées par chaque Juge auxdites 6 (six) Chansons seront comprises entre 2 et 12, et attribuées par chaque Juge, de la Chanson qu'ils ont préférée à celle qui les a le moins séduit parmi les 6 (six) Chansons qu'il aura choisies, ce de la manière suivante :

- 12 (douze) points pour la Chanson a emporté la préférence de chacun des Juges ;
- Puis 10 (dix) points pour la Chanson suivante ;
- Puis 8 (huit) points pour la Chanson suivante ;
- Puis 6 (six) points pour la Chanson suivante ;

- Puis 4 (quatre) points pour la Chanson suivante ;
- Enfin, 2 (deux) points pour la Chanson qui a le moins séduit chacun des Juges.

En conséquence, l'attribution des notes doit être la traduction de l'ordre de préférence des Chansons de chaque Juge.

A toutes fins utiles, il est ainsi précisé que :

- les Juges n'attribuent pas nécessairement leurs points (ci-avant et ci-après après la « **Note** » ou les « **Notes** ») aux mêmes 6 (six) Chansons parmi les 8 (huit) composant la Finale ;
- plusieurs Chansons ne peuvent pas recueillir les mêmes Notes de la part d'un même Juge, chaque Chanson devant obtenir une Note distincte de la part d'un même Juge ;
- aucune autre Note que celles-ci-dessus indiquées ne peuvent être attribuées par les Juges ;
- l'équivalent de la Note de 0 (zéro) sera attribuée aux Chansons ne recevant pas de points par un ou plusieurs Juges pour l'addition des Notes afin de déterminer le classement final visé ci-après. Il est cependant précisé que cette Note de 0 (zéro) ne sera pas annoncée comme telle au cours de l'émission mais sera marquée par un tiret.

Le Jury Final aura donc à attribuer un total de 420 (quatre cent vingt) points pour les 10 (dix) membres.

- A la suite du Filage, chaque membre du Jury Final attribuera ses Notes et les consignera par tout moyen choisi par la Société. Les Supports écrits seront remis à l'Huissier qui les conservera jusqu'à l'annonce des Notes. Lesdites Notes seront avant leur annonce enregistrées dans un tableau, ce sous contrôle d'Huissier.
- Au cours de la Finale et après la réalisation des prestations des artistes réalisées pendant la Finale, les Notes de chaque membre du Jury Final seront annoncées selon les modalités choisies par la Société (à l'oral, t via un système d'affichage...) et portées à la connaissance de l'Artiste, ce au moment déterminé par la Société.
- Une fois que toutes les notes des membres du Jury Final auront été attribuées, les Notes de chaque membre du Jury Final seront additionnées pour chaque Chanson ce afin d'obtenir un total des Notes du Jury Final pour chaque Chanson.

b) Votes des Téléspectateurs :

b-1) Process de votes

Il est rappelé que le total des Notes du Jury Final et les votes des téléspectateurs compteront à parts égales soit à hauteur de 50% chacun dans le score final obtenu par les Artistes.

Les téléspectateurs prennent part au vote sous contrôle d'Huissier et dans les conditions ci-dessous détaillées.

Au cours de la Finale, les téléspectateurs sont invités à voter pour désigner la Chanson Gagnante. Les moyens techniques mis à disposition recueilleront et comptabiliseront les votes des téléspectateurs. Les votes des téléspectateurs pourront être effectués par tout moyen indiqué à l'Antenne du Diffuseur et/ou sur son site internet et/ou tout service de communication en ligne édité par le Diffuseur et/ou en IPTV depuis la box Orange:

- par l'appel à un service téléphonique (au tarif forfaitaire communiqué à l'antenne et/ou sur les moyens de communication électronique en ligne permettant de voter + prix de la communication facturé par les opérateurs) ;
- par l'envoi d'un message par SMS vers un numéro court (au tarif forfaitaire communiqué à l'antenne et/ou sur les moyens de communication électronique en ligne permettant de voter, + coût du SMS facturé par les opérateurs) ;
- par tout système permettant de voter via un fournisseur d'accès internet ou via tout moyen permettant de voter au travers d'une application ou d'un service de communication au public en ligne édité par le Diffuseur et/ou l'une de ses filiales et/ou l'un de ses prestataires en charge de ce type d'exploitation, ce sous réserve d'accessibilité ainsi que via l'IPTV depuis les box de l'opérateur Orange

La Société et/ou le diffuseur se réserve le droit d'ajouter et/ou supprimer un support de vote à sa seule discrétion.

Les paliers tarifaires des services sont fournis à titre indicatif et sont susceptibles d'éventuelles modifications. Les tarifs peuvent être communiqués le cas échéant directement sur les différents supports.

Les votes seront ouverts et fermés respectivement dès l'annonce de leur lancement et à l'annonce de leur fermeture par l'animateur de la Finale.

Le vote des téléspectateurs ne sera accessible que depuis la France métropolitaine.

La comptabilisation des votes des téléspectateurs sera effectuée informatiquement (i) sous la responsabilité du Diffuseur, de l'une de ses filiales et/ou d'un prestataire qu'il aura choisi et (ii) sous contrôle d'un huissier de justice mandaté par le Diffuseur, l'une de ses filiales et/ou un prestataire qu'il aura choisi (ci-après l'« **Huissier** »). Le calcul et les résultats annoncés à l'antenne seront établis sur la foi du mode de calcul électronique.

L'ensemble des votes se fera sous contrôle d'un Huissier de Justice présent lors des phases des opérations de vote.

Il est précisé que toute action menée par une personne participant ou non au Concours afin de fausser délibérément le fonctionnement et/ou le résultat des votes correspond à une violation du présent Règlement. Aussi, la Société et le Diffuseur et/ou le ou les prestataire(s) choisis par ce dernier en charge des votes, se réservent le droit de ne pas tenir compte de tout ou partie des votes effectués par le contrevenant.

La Société neutralisera automatiquement et systématiquement tout vote SMS et audiotel au-delà du nombre de votes SMS et audiotel maximum autorisé par personne votant par Chanson et par support au cours du vote. Cette neutralisation intervient sous le contrôle de l'Huissier désigné pour veiller au bon déroulement des opérations de votes. Le nombre de votes SMS et audiotel maximum autorisé par Chanson au cours du vote est fixé à 20 pour chaque support et est consigné auprès de l'Huissier de justice préalablement à l'ouverture des votes.

b-2) Méthode de conversion des votes en notes :

Les votes seront attribués à chaque Chanson en fonction des choix qui auront été effectués par chaque téléspectateur. Il est précisé que les Téléspectateurs pourront voter pour chacune des 8 (huit) Chansons.

A l'issue des votes, chaque Chanson se verra attribué un nombre total de votes.

Le vote des téléspectateurs comptant pour 50% du score final, il est précisé que le nombre total de votes des téléspectateurs pour l'ensemble des Chansons équivaut à un total de 420 (quatre cent vingt) points, comme le Jury Final.

Aussi pour chaque Chanson, la note attribuée par les téléspectateurs en fonction de leurs votes sera calculée de la façon suivante :

$$\text{Note téléspectateurs pour chaque Chanson} = \frac{\text{Nombre de votes de la Chanson}}{\text{Nombre de votes de l'ensemble des Chansons}} \times 420$$

Il est précisé que dans l'hypothèse où le résultat du calcul précité ne donnerait pas un nombre entier, ce dernier sera arrondi, ce afin que le total des Notes Téléspectateurs de l'ensemble des Chansons obtenu soit 420 (quatre cent vingt).

La comptabilisation des votes des téléspectateurs sera effectuée informatiquement sous la responsabilité du Diffuseur et/ou de la filiale et/ou du prestataire, ce sous contrôle d'Huissier.

Il est rappelé que l'ensemble des votes se fera sous contrôle d'un Huissier de Justice présent lors des phases des opérations de vote.

b-3) Détermination de la Chanson gagnante :

A l'issue de l'attribution des Notes par le Jury Final et de la comptabilisation et conversion en note des votes des téléspectateurs, les totaux seront établis de la façon suivante :

Pour chaque Chanson le total obtenu par le Jury Final et la note obtenue suite aux votes des téléspectateurs seront cumulés pour obtenir un score total et final, ce dernier donnant un classement (le « **Classement Final** »).

La Chanson obtenant le score le plus élevé dans le Classement Final sera classée en numéro 1 puis les autres dans l'ordre décroissant.

La Chanson classée en numéro 1 est déclarée Gagnante (ci-avant et ci-après la « **Chanson Gagnante** »).

En cas d'égalité entre 2 (deux) ou plusieurs Chansons pour la 1^{ère} place du classement, la Chanson ayant obtenu la meilleure note de la part des téléspectateurs l'emportera sur l'(les) autre(s).

b-4) Responsabilité et réserves

La clause responsabilité et réserves prévues à l'article 2.4.1 b-4) s'applique à l'identique s'agissant de cette étape de la Finale.

ARTICLE 3 : DOTATION - CHANSON GAGNANTE

La Chanson Gagnante du Concours ainsi que son/ses interprète(s) auront la chance de représenter, à ce titre, la France à l'Eurovision 2019.

En conséquence, il est précisé que le ou les Artiste(s) ayant interprété ladite Chanson dans le cadre du Concours sera/seront son ou ses interprètes lors de l'Eurovision 2019, et ce, à l'exclusion de toute autre personne, quelle qu'elle soit, et dans des conditions qui seront présentées à l'Artiste ou aux Artistes par l'entité organisatrice de l'Eurovision. Il est précisé à toutes fins utiles que l'Artiste se conformera aux règles du concours de l'Eurovision 2019 accessibles depuis le lien suivant <https://eurovision.tv/navigation>.

Aussi, l'Artiste et/ou les Artistes ayant concouru à l'interprétation de la Chanson Gagnante dans le cadre du Concours, ne pourra/pourront en aucun cas se faire remplacer par un ou plusieurs tiers.

Les date et lieu de l'Eurovision 2019 ont provisoirement ou définitivement été fixés au 19 mai 2019 (Finale) à Tel Aviv, en Israël, étant entendu que la Société et le Diffuseur ne peuvent être tenus responsables d'un éventuel changement de date et/ou de lieu de l'Eurovision 2019 ou encore de son annulation et/ou report dans la mesure où la Société et le Diffuseur sont étrangers à l'organisation de cet événement.

Les Artistes reconnaissent que les résultats désignant la Chanson Gagnante ne pourront faire l'objet d'aucune réclamation et/ou contestation d'aucune sorte de la part de quiconque. De même, la représentation de la France par la Chanson Gagnante lors de l'Eurovision 2019 ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une contrepartie de quelque nature que ce soit de la part de la Société et/ou du Diffuseur.

Il est en outre convenu que dans l'hypothèse où pour une raison indépendante de la volonté de la Société et/ou du Diffuseur, l'Artiste ayant remporté la Finale, ne pourrait se rendre au concours de l'Eurovision 2019 et/ou ne pourrait interpréter la Chanson Gagnante, ce pour quelques raison que ce soit (sans que cette liste soit limitative : maladie de l'Artiste, non-respect des règles de l'Eurovision 2019 et/ou du présent règlement ayant pour conséquence la disqualification de l'Artiste...) alors la Société et le Diffuseur pourront prendre toutes les mesures qu'ils estiment nécessaires, afin que la France puisse être représentée lors du concours de l'Eurovision 2019 ce dans le respect de l'équité et du vote des téléspectateurs et notamment, procéder au remplacement de l'Artiste ayant remporté la Finale par l'Artiste étant arrivé en deuxième position (en cas d'égalité, l'Artiste ayant obtenu le plus grand nombre de vote sera désigné), ce sous réserve de l'accord de l'organisme organisateur du concours de l'Eurovision 2019.

En cas d'annulation ou d'arrêt du Concours avant que la Chanson Gagnante ne soit désignée, aucun des Artistes ne pourra prétendre à représenter la France lors de l'Eurovision 2019.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 Le Concours faisant l'objet d'une diffusion télévisée et sur tous réseaux de communication électronique en ligne et/ou services de médias audiovisuels à la demande, le processus de sélection de la Chanson Gagnante au gré des étapes du Concours ci-dessus présentées, implique l'enregistrement et la diffusion dans le cadre du Programme, de l'image, de la voix et autres attributs de la personnalité du ou des Artistes ayant concouru à la création et/ou à l'interprétation d'une Chanson, et l'acceptation par ces derniers et, le cas échéant, leurs représentants légaux, de leur cession à la Société, au Diffuseur et/ou leurs cessionnaires, à titre gracieux, pour le monde entier et pendant la durée légale des droits de propriété intellectuelle attachés au Programme. Cette clause est essentielle et déterminante de la sélection des Chansons et partant, de la présence/participation des Artistes qui y sont associés, ce que ceux-ci ainsi que leurs représentants légaux pour les mineurs, le cas échéant, acceptent expressément.

Les Artistes désireux de présenter/représenter la Chanson à la création et/ou l'interprétation de laquelle ils ont concouru ou concourent, dans le cadre du Concours et en cas de Victoire, de l'Eurovision 2019, acceptent pleinement cette modalité.

4.2 En raison de la législation applicable, des termes des conventions conclues entre les diffuseurs et le CSA et des impératifs dont

dépend le bon fonctionnement du Concours, la Société entend respecter et faire respecter par toutes les personnes filmées, en ce compris les Artistes, un code de bonne conduite.

A ce titre, les Artistes, conjointement avec leurs représentants légaux pour les mineurs, le cas échéant, reconnaissent et acceptent d'adopter un comportement et/ou des propos (en ce compris la Chanson) adéquat et ainsi de s'abstenir dans le cadre du Concours, notamment :

- S'abstenir de tenir sur le plateau et pendant le tournage ainsi qu'en public (notamment sur les réseaux sociaux et/ou dans les médias), même sur un mode ironique et/ou au second degré, des propos racistes et/ou sexistes et/ou discriminatoires et/ou négationnistes et/ou complotistes et/ou révisionnistes et/ou diffamatoires et/ou contraires à la morale et aux bonnes mœurs et de manière générale, des propos portant atteinte aux intérêts d'ITV Studios France et/ou du Diffuseur de quelque nature que ce soit ;
- S'abstenir sur le plateau et pendant le tournage ainsi qu'en public (notamment sur les réseaux sociaux et/ou dans les médias), d'injurier et/ou de tenir des propos portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'un ou plusieurs autres Artistes et/ou Experts et/ou de toute autre personne ;
- S'abstenir de tenir des propos incitant à la haine et/ou à la violence ou qui pourraient être considérés comme incitant à la haine ou à la violence ;
- S'abstenir de faire l'apologie de la consommation de l'alcool, des cigarettes et/ou de substances prohibées par la loi et/ou dont la publicité est prohibée par la loi et/ou de promouvoir ces produits ;
- S'abstenir de consommer des substances prohibées par la loi ;
- S'abstenir d'adopter un comportement susceptible de nuire au bon déroulement du tournage et/ou de porter atteinte aux intérêts d'ITV Studios France, tel que notamment mais sans s'y limiter, un état d'ébriété avancé ;
- S'abstenir de fumer, sauf dans les lieux qui seront désignés à cet effet ;
- S'abstenir de mentionner (y compris dans la Chanson) et/ou de porter un vêtement ou accessoire ou signe mentionnant (i) des noms de sociétés, de marques ou d'enseignes commerciales et/ou (ii) comportant un signe distinctif voyant (marque, logo, personnage...) et/ou (iii) donnant un caractère politique/politisé à la Chanson et/ou à l'interprétation de cette dernière pouvant heurter les différentes sensibilités politiques, culturelles ou religieuses du public, ou de présenter un objet sur lequel figure un tel signe ou qui constitue par lui-même un tel signe ;
- S'abstenir d'exercer une quelconque forme de violence, d'intimidation ou de harcèlement à l'égard des autres Artistes ou d'un ou plusieurs des membres des équipes de production.
- S'abstenir d'inciter à des pratiques et des comportements délinquants et inciviques (y compris en portant un vêtement représentant un dessin ou une inscription susceptible de choquer le public ou incitant à la commission d'une infraction) ;
- S'abstenir d'avoir un comportement contraire aux bonnes mœurs ;
- S'abstenir de tricher de quelque manière que ce soit et/ou d'adopter dans le déroulement du Concours une attitude malhonnête ou frauduleuse ;
- S'abstenir de procéder à des enregistrements visuels et sonores sur les lieux de tournage et à poster des images et/ou vidéos et ou messages liés au tournage, au Programme et à la participation des Artistes ;
- S'abstenir de porter atteinte à l'intégrité des lieux de tournage et des biens qui les garnissent.

Par ailleurs, l'Artiste déclare n'avoir jamais tenu de propos publics et/ou publié de contenus, notamment via les réseaux sociaux et/ou plateformes de contenus en ligne notamment mais sans s'y limiter, qui soient contraires aux lois, règlements et autres textes applicables tels que les réglementations, recommandations et avis de toutes autorités compétentes et/ou des propos qui puissent avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte à l'ordre public et/ou aux bonnes mœurs et/ou à l'image d'ITV Studios France et/ou du Diffuseur.

Le non-respect de ces dispositions par les Artistes eux-mêmes et/ou leurs représentants légaux pour les mineurs le cas échéant, pourra entraîner l'exclusion des Artistes fautifs.

En leur qualité d'organiseurs du Concours, la Société et le Diffuseur se réservent la faculté de mettre en œuvre toute mesure qu'elle estimerait indispensable à la préservation et au respect des termes du Règlement, au bon déroulement du Concours ainsi qu'à la nécessaire équité dans le traitement de l'ensemble des Artistes au fur et à mesure de la progression de leur Chanson dans le Concours.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

Il est impératif que les Artistes et, le cas échéant, leurs représentants légaux, s'engagent à conserver une confidentialité absolue quant à leur participation au Concours, son déroulement, son concept, aux Chansons présentées, le nom des Artistes ayant créé et/ou interprété ou interprétant les Chansons, la nature et l'ordre des étapes, tous documents dont ils pourraient avoir eu connaissance concernant le Concours.

Dès leur sélection au Concours et pendant une durée de 5 (cinq) ans après la première diffusion du Programme, les Artistes et leurs représentants légaux le cas échéant, devront observer une confidentialité absolue quant à la nature et au contenu de tous documents ou contrats qui leur auront éventuellement été transmis et plus généralement concernant toutes informations relatives au Concours et au Programme et à leur déroulement, à la Société et/ou ses partenaires auxquels ils auraient pu avoir accès.

Les Artistes et, le cas échéant, leurs représentants légaux, reconnaissent que, eu égard à l'objet du Programme à savoir, l'organisation et la captation d'un Concours dont l'intérêt repose en partie sur l'incertitude quant à son issue, tout manquement à l'obligation de confidentialité susvisée est susceptible de causer un lourd préjudice à la Société, au Diffuseur et/ou à leurs partenaires et est de ce fait susceptible d'engager leur responsabilité.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ET DU DIFFUSEUR

6.1 Production et diffusion du Concours

L'inscription d'une Chanson et la participation des Artistes au Concours n'entraînent aucune obligation de la part de la Société ou du Diffuseur de mener le Concours jusqu'à son terme.

La participation des Artistes au Concours n'entraîne aucune obligation de la part de la Société de produire ni du Diffuseur de diffuser l'enregistrement du Concours, que cette participation ait été partiellement ou intégralement enregistrée.

Les Artistes et, le cas échéant, leurs représentants légaux, reconnaissent et acceptent qu'ils ne pourront engager la responsabilité de la Société et/ou celle du Diffuseur si, quelle qu'en soit la raison, la production ou la diffusion du Concours devait être modifiée, écourtée, rallongée ou annulée (notamment, en cas de décision du Diffuseur de ne pas assurer la diffusion du Concours et/ou de l'interrompre), ni en conséquence formuler de ce fait quelque prétention, réparation ou indemnisation que ce soit. C'est en toute connaissance de cause que les Artistes, le cas échéant conjointement avec leurs représentants légaux, prennent la décision de participer au Concours et au Programme, notamment, en connaissance des conditions de déroulement du tournage du Programme et de la médiatisation qui pourrait accompagner sa diffusion. Ils ont d'ailleurs disposé du temps de réflexion nécessaire et ont pu recueillir tous avis et/ou toutes autorisations nécessaires à leur prise de décision.

6.2 Responsabilité de la Société

La Société ne saurait être responsable en cas de survenance de :

- tout événement présentant les caractéristiques de la force majeure ;
- toute défaillance technique, logistique et/ou matérielle ;
- tout fait d'un tiers ou faute d'un Artiste causant un préjudice à un autre Artiste ou à lui-même ;
- tout fait d'un Artiste violant les règles issues du Règlement et/ou perturbant le bon déroulement et/ou l'intégrité du Concours.

Les Artistes et le cas échéant, leurs représentants légaux, reconnaissent et déclarent que leur participation au Programme et au Concours est parfaitement volontaire de telle sorte qu'ils ont pleinement conscience et sont informés des éventuels désagréments que le tournage du Programme pourrait entraîner. A ce titre, ils reconnaissent que le « manque à gagner » qui pourrait résulter de l'impossibilité pour eux d'exercer pleinement leur activité le temps de leur participation au Concours et au Programme, ne saurait engager la responsabilité de la Société et que cette dernière ne saurait être inquiétée à cet égard en aucune manière.

6.3 Engagements éthiques

Chaque Artiste est informé que le respect de la législation, de la réglementation et des droits de l'Homme, objet de la Déclaration Universelle du 10 décembre 1948 et parmi eux principalement ceux de la dignité de la personne, de la présomption d'innocence,

en tant que composant de l'ordre public, constitue une des caractéristiques majeures de l'esprit devant animer l'Eurovision 2019, ainsi que les programmes des services produits par la Société et ceux édités par le Diffuseur. Le comportement et/ou les agissements rendu(s) public(s) avant, pendant ou après le Concours, observé(s) chez ou prêté(s) à l'Artiste ne devront pas être à même d'entacher ces valeurs et cette exemplarité ni d'empêcher une exploitation paisible de tout ou partie du Concours.

L'Artiste s'engage à respecter et faire respecter ces droits dans le cadre sa participation (y compris dans sa Chanson et son interprétation) au Concours et le cas échéant au concours de l'Eurovision 2019, en s'abstenant, en particulier, de toute infraction à la loi et/ou à la réglementation et/ou de toute atteinte ou discrimination à l'encontre des personnes du fait de leur croyance, de leur sexe, de leur origine ou de leur choix de vie dans des conditions constituant une atteinte sérieuse, même de manière indirecte, à l'image ou à la réputation du concours de l'Eurovision 2019, de la société organisatrice dudit concours, de ITVSF et du Diffuseur du Programme.

L'Artiste s'engage à ne pas avoir tenu/tenir des propos publics ou d'avoir un comportement public ou non qui seraient manifestement contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs telles que ces notions ont lieu d'être entendues au regard de la législation, réglementation en vigueur et/ou au regard de la jurisprudence et constituant une atteinte sérieuse, même de manière indirecte, à l'image ou à la réputation du concours de l'Eurovision 2019, de la société organisatrice dudit concours, de ITVSF et/ou du diffuseur du Programme.

En cas d'atteinte (avant, pendant ou après le Concours) (i) à ces principes, considérés comme essentiels par ITVSF et/ou le Diffuseur, qu'elle se manifeste et/ou soit révélée à l'antenne, sur tout média, ou dans toute autre situation rendue publique de quelques manière que ce soit et/ou (ii) aux règles de sécurité et d'éthique telles que définies au présent Règlement, la Société se réserve la possibilité d'interrompre et/ou suspendre et/ou continuer, le Concours, ce en concertation avec le Diffuseur, et de prendre toutes mesures qu'elle jugerait appropriées, telle que l'exclusion de l'Artiste concerné du Concours.

ARTICLE 7 : DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles communiquées concernant l'Artiste dans le cadre de la signature du présent contrat seront collectées et conservées par la Société dans les conditions visées aux termes de sa Politique de confidentialité, laquelle est disponible sur le site internet (<http://itvstudiosfrance.fr>). Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée à la date de la présente autorisation par le Règlement général sur la protection des données (RGPD) en date du 14 avril 2016, les droits d'accès, de rectification, d'opposition ainsi qu'un droit à l'effacement et à la portabilité des données que l'Artiste peut exercer ensemble et/ou séparément en envoyant une demande à ITV STUDIOS FRANCE à l'adresse : mesdonnees@itv.com.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

La Société conserve la possibilité, en raison de contraintes techniques et/ou logistiques et/ou de production, d'apporter des aménagements à l'organisation de son Concours.

Dans un but d'amélioration du Concours, la Société conserve la possibilité de modifier le Règlement et, notamment, de modifier le déroulement des étapes ou de rajouter ou supprimer certaines étapes.

Des avenants au Règlement pourront être apportés pendant le déroulement du Concours, ce que reconnaissent et acceptent les Artistes et, le cas échéant, leurs représentants légaux, sans qu'aucun recours et/ou réclamation ne puisse être formé par quiconque à cet égard.

Au demeurant, il est précisé qu'il appartient à la Société seule, de décider comment réagir face à des circonstances qui n'auront pas été envisagées avant le début du Concours. Les circonstances non envisagées comprennent, notamment, des situations ayant les caractères de la force majeure et/ou du cas fortuit (à savoir la survenance d'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la Société), des cas de figure non prévus par le règlement ou ayant trait à un problème tel qu'un problème de santé, de sécurité ou technique. Face à de telles circonstances, la Société déterminera les mesures qui devront être adoptées et pourra, le cas échéant, modifier le dispositif du Concours, suspendre le déroulement du Concours ou l'arrêter définitivement (ce qui impliquera la fin du tournage du Programme).

ARTICLE 9 : DÉPÔT DU RÈGLEMENT

Le Règlement est déposé auprès de la SCP SIMONIN, LE MAREC et GUERRIER, Huissiers de Justice Associés, 54 rue Taitbout 75009 PARIS à laquelle est confié le contrôle du bon déroulement de sa mise en œuvre.

Le Règlement est soumis à la loi française.

A, le

SIGNATURE PRÉCÉDÉE DE LA MENTION MANUSCRITE « LU ET APPROUVÉ, BON POUR ACCORD »

Nom Prénom